



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Montreuil-sur-Thérain (60)**

n°MRAe 2018-2588

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Montreuil-sur-Thérain le 28 mai 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 juillet 2018 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de Montreuil-sur-Thérain a pour but d'instaurer un règlement de gestion des eaux pluviales de la commune en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objet du zonage est d'identifier les secteurs à enjeux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, en analysant le ruissellement, en quantifiant les écoulements sur le territoire et en analysant la capacité du réseau pluvial ;

Considérant les propositions d'aménagement destinées à mieux gérer le ruissellement agricole, en amont de la rue de la Couture et arrivant sur les zones urbanisées, et que ces aménagements consistent en :

- un réaménagement du dalot<sup>1</sup> rue de la Couture ;
- la mise en place :
  - x d'une haie avec talus de 500 mètres de long, de 3,5 mètres de large et de 1,5 mètre de haut ;
  - x d'un talus de 60 mètres de long, de 3,5 mètres de large et de 1,5 mètre de haut avec une canalisation de fuite, en lisière de forêt ;

Considérant la localisation d'une partie de ces aménagements (talus) au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220004992 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon », qui ne sera pas impactée significativement par les aménagements prévus ;

---

<sup>1</sup>Dalot : petit canal couvert d'une dalle ou ouvrage hydraulique semi-enterré

Considérant la présence à 2 km du territoire communal du site Natura 2000 n°FR 2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », qui ne sera pas impacté par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Thérain à l'aval de Beauvais approuvé le 15 octobre 2005 et que la mise en œuvre du zonage d'assainissement devra respecter les dispositions réglementaires de ce plan ;

Considérant l'existence d'aléas forts d'inondation par remontée de nappe et nappe sub-affleurante sur une partie de la zone urbanisée et que le projet de zonage des eaux pluviales limitera le risque de ruissellement et d'inondation vers les zones urbanisées ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la nappe de l'éocène du Valois est en bon état chimique, que la nappe de la craie du pays de Bray est en état chimique médiocre, et que la masse d'eau superficielle du Thérain est en bon état écologique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra l'application de mesures qui auront un impact positif sur la masse d'eau du Thérain en réduisant les déversements par temps pluvieux de matières en suspension vers ces milieux naturels ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Thérain n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Thérain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Le Président de séance



Étienne Lefebvre

***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex